

SEMENCES FERMIÈRES

Nouvelle règles pour le triage à façon

Le ministère wallon de l'Agriculture attire l'attention des agriculteurs sur la mise en application de nouvelles règles visant le triage à façon, semences fermières. Outre les céréales, la liste des espèces qui peuvent être triées à façon a été étendue aux graines de colza et au lin oléagineux.



Des changements ont été opérés de manière à améliorer la traçabilité de chaque lot de graines triées à façon (photo: M. de N.).

Pour rappel, le triage à façon consiste à faire effectuer par un tiers (trieur à façon) le nettoyage, le triage et la désinfection éventuelle de graines produites sur la propre exploitation d'un producteur et destinées à être semencées dans cette même exploitation. Cette pratique est parfaitement légale à condition toutefois que le producteur en respecte les règles, dont notamment celles rappelées ci-dessous.

Le producteur qui souhaite faire trier des graines à façon ne peut le faire qu'auprès d'un trieur à façon agréé. En Wallonie, 29 installations de triage à façon sont agréées, dont sont mobiles.

Document d'accompagnement

Les nouvelles dispositions concernent notamment l'introduction d'une sorte de «carte d'identité» du lot de graine destiné au triage à façon, pour en assurer la traçabilité. Ce document appelé document d'accompagnement de graines triées à façon portera un numéro unique attribué par la DGA et devra être successivement complété par le producteur dès la livraison des graines destinées au triage, puis par le trieur à la réception et après triage, et à nouveau par le producteur à la reprise des graines triées. Des documents d'accompagnement vierges seront disponibles auprès de chacun des trieurs à façon

agréés. A chaque étape (livraison des graines, réception par le trieur, triage, reprise des graines triées), le document d'accompagnement sera progressivement complété. Le producteur et le trieur à façon disposeront chacun d'une copie du document final.

Les lots de graines en attente de triage chez le trieur à façon, ainsi que les lots de graines triées doivent être stockés individuellement par lot livré par chaque producteur. Les lots avant triage et après triage doivent être identifiés, avec une référence claire au numéro de lot du document d'accompagnement. Trois échantillons de contrôle sont prélevés: un premier est conservé par le producteur, un deuxième reste auprès du trieur et un troisième est destiné au service de contrôle.

La Direction de la Qualité des Produits de la Dga, qui est compétente pour le contrôle et la certification des semences, est également le service chargé du contrôle du triage à façon. A cet effet, les agents du Service pourront procéder au contrôle des preuves d'achat de semences certifiées, des documents d'accompagnement des lots de triage, ainsi que du registre des trieurs à façon. Si nécessaire, le service de contrôle pourra vérifier l'identité des graines stockées chez le producteur, avant ou après triage, et des graines utilisées au semis.

Pour attester que les graines reprises chez le trieur à façon ont réellement été produites sur l'exploitation du producteur, il est important que celui-ci conserve la facture d'achat des semences certifiées ayant servi à la production des graines destinées au triage. La filiation des lots doit pouvoir être prouvée par le producteur à toute demande du service de contrôle.

Ces nouvelles dispositions devraient permettre de mieux combattre le commerce frauduleux de semences de triage, tout en confortant les agriculteurs désireux de faire usage du privilège agricole en toute légalité.

Bon à savoir

L'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juin 2006 relatif au triage à façon est consultable sur le site du *Moniteur belge* (27/07/06), et peut être obtenu à la Dga (081/649.611). Il s'applique sans préjudice des règles à respecter pour la protection des obtentions végétales, de compétence fédérale.

La liste des trieurs à façon agréés est également disponible sur demande à la Dga et consultable à l'adresse: http://agriculture.wallonie.be/apps/spip_wolwin/IMG/pdf/TrieursAFaçon2006-TableauMoniteur.pdf

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de la Direction de la Qualité des Produits (081/649.611).

Maturité du maïs fourrage

Il est essentiel de récolter le maïs ensilage à un stade de maturité optimal (30 à 34 % MS) pour assurer des réserves hivernales de qualité. Cependant, choisir le bon moment pour récolter est souvent une décision difficile à prendre et une mauvaise décision peut être très lourde de conséquence.

Afin d'apporter une aide à la décision le Centre pilote maïs, subventionné par le ministère régional wallon de l'Agriculture, a mis en place un réseau d'observation de l'évolution de la maturité du maïs ensilage. Ce réseau compte plus de septante sites d'observation représentatifs des différentes zones agricoles de haute et moyenne Belgique.

La région wallonne a été subdivisée en 14 sous-régions agricoles: la zone limoneuse est, centre (+ la sablo-limoneuse) et ouest, la Basse-Meuse, la Campine hennuyère, le Condroz est, centre et ouest (+ région herbagère hennuyère), la Famenne est, centre et ouest, la région herba-

gère liégeoise, l'Ardenne et enfin la Gaume centrale.

Un relevé hebdomadaire est effectué par les organismes qui participent au Centre Pilote Maïs (Carah, Cipf, Chpte, Cpar du BW, Opa province de Namur, Spigva de la province de Luxembourg) sur l'ensemble du réseau et les résultats de ces prélèvements sont diffusés aux abonnés des «services fax» des provinces en début de semaine ou par la presse agricole en fin de semaine.

Un premier prélèvement a déjà été effectué le 1^{er} septembre, dans les régions les plus favorables à la culture du maïs.

Sur la base de ces premiers prélèvements, il semble que les cultures implantées avant le 5 mai atteignent des teneurs en matière sèche supérieures de l'ordre de 2 à 3 points à celles observées l'an dernier à la même époque et sont du même ordre de grandeur que celles relevées en 2004.

Le Centre pilote maïs

Estimation des teneurs en M.S. valable pour la semaine n° 36 du 04 au 08/09/2006)

Régions agricoles et sites	Variétés plutôt précoces (FAO <230)			Variétés plus tardives (FAO >230)		
	Sem. 36 en 2006	Sem 36 en 2005	Sem 36 en 2004	Sem 37 en 2005	Sem 36 en 2005	Sem 36 en 2004
Zone Limoneuse Est	23,5 à 25,5%	22,0%	23,0%	21,0 à 24,0%	21,0%	22,0%
Zone Limoneuse Centre + Sablo-limoneuse	24,0 à 26,0%	22,0%	24,0%	21,5 à 24,5%	20,0%	24,0%
Zone Limoneuse Ouest	22,0 à 25,0%	22,5%	22,0%	20,5 à 23,5%	21,0%	21,0%